

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022**

**Date de la convocation**  
**8.09.2022**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice 29**  
**Présents 24**  
**Votants 29**

L'an deux mille vingt deux  
le quatorze septembre,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET,  
M. RIGAUT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de  
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER,  
M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M. JAGER, M. DOUX, Mme BAUDU-HASCOET, M. VILLAIN, M. BONNET.

*Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX*

*Pouvoir de M. Jean-Louis DOUX à Mme Laurence MOUSSEAU*

*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à M. Joël DAZAS*

*Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER*

*Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU*

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Redevance d'occupation du domaine public 2022 par les ouvrages des réseaux  
publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du  
domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de  
distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.  
L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a  
permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances  
pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et  
de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.  
2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

**Article R. 2333.105** – La redevance due chaque année à une commune pour  
l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de  
transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la  
limite des plafonds suivants :

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ..... **29 SEP. 2022** .....

Publié le : ..... **29 SEP. 2022** .....

Notifié le : .....

$\underline{PR} = 153$  euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

$\underline{PR} = (0,183 P - 213)$  euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

$\underline{PR} = (0,381 P - 1\ 204)$  euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

$\underline{PR} = (0,534 P - 4\ 253)$  euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

$\underline{PR} = (0,686 P - 19\ 498)$  euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 7 063 habitants ;
- ⇒ fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité, soit 1 247 €.

La secrétaire de séance,  
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

